

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 5 décembre, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint au Maire, Sébastien DELANOE, dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 21 Représentés : 4	Etaient présents : Emmanuel PORCQ, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Annie RICHARDOT, Sylvaine BICARD GERARD, David LE MONNIER, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Gilles HUREL, Annette BREGAND, Nicole BOUGRAIN, Laurent MOINAUX.
Pour : 24 Contre : / Abstention : /	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Monique BOURDAIS et avait donné pouvoir à Anne-Marie DEPAIGNE, Bruno MAHIA et avait donné pouvoir à Sébastien DELANOE, Julien CHAMPAIN et avait donné pouvoir à Nicole BOUGRAIN, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX. Étaient absents et n'avaient pas donné pouvoir : Tristan DUVAL, Lucie STOFFEL-MUNCK. Monsieur David LE MONNIER est élu secrétaire de séance.

CM-198-11122023 – PARCELLE AO 20 - ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION

Rapporteur : Sébastien DELANOE

Le 15 juin 2023, Madame FOUQUET Françoise, habilitée par le juge des tutelles à représenter Monsieur DUTOUR Bernard, majeur protégé, a adressé à la Mairie de CABOURG une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente au prix de 615 000€ de la parcelle cadastrée AO20, sise 18 avenue du Commandant BERTAUX LEVILLAIN à CABOURG (14390).

Au vu de l'avis de la Direction départementale des finances publiques et du coût estimatif des coûts estimés de dépollution, le Maire de CABOURG décidait d'exercer le droit de préemption urbain sur la parcelle AO 20 au prix de 102 286 euros.

Par courrier daté du 6 octobre 2023, reçu en Mairie le 9 octobre suivant, le propriétaire représenté par son épouse indiquait maintenir le prix mentionné dans la DIA et former un recours gracieux contre la décision de préemption.

En conséquence, en application des articles L.213-4 et L.213-4-1 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation a été saisi par un mémoire du 17 octobre 2023 en vue de la fixation judiciaire du prix.

Toutefois, un accord amiable a été trouvé entre les parties pour la cession du bien concerné au prix de de 530 000€, la somme correspondant approximativement au prix des domaines, diminué de la marge de négociation de 10%.

Cet accord est formalisé dans un protocole foncier (ci-annexé) qui précise les termes et conditions dans lesquels la vente pourra intervenir.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2121-12, L2122-18, L2122-22 et L2122-23

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-5, L.213-3, L213-4-1, L.300-1 et R.213-8 et suivants,

VU l'arrêté en date du XXX par lequel le Maire indique se déporter, compte-tenu du risque de conflits d'intérêts, en matière de préemption, de transaction et d'acquisition du bien concerné ;

CONSIDERANT que la ville de Cabourg a décidé, par décision n°23-113 du 4 septembre 2023, de procéder à la préemption du bien cadastré section AO n°20 situé 18 Avenue du Commandant BERTAUX LEVILLAIN, 14390 CABOURG, appartenant à Monsieur DUTOUR Bernard, Marcel, Charles, au prix de 102 286€,

CONSIDERANT qu'un accord entre les parties a été trouvé sur la vente du bien au prix de 530 000 euros selon les termes et conditions du protocole foncier ci-annexé ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L213-4-1 du Code de l'urbanisme, et tant que le protocole foncier n'aura pas acquis un caractère définitif, il est nécessaire de consigner d'une somme égale à 15% de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT la décision de Monsieur le Maire de s'interdire de prendre part à l'examen des sujets rappelés en préambule ; qu'à ce titre, il a quitté la salle du conseil municipal et ne participa pas aux débats ni au vote.

SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A ELU Président de séance, pour l'exposer et le vote de cette délibération, Monsieur le Premier Adjoint au Maire, Sébastien DELANOE,

CONSTATE que Monsieur le Maire se déporte et ne prend pas part aux débats et au vote de cette délibération,

APPROUVE le projet de protocole foncier joint en annexe entre Monsieur DUTOUR, représenté par son épouse, et la Commune de Cabourg,

DECIDE que le bien sera acquis au prix de 530 000 € au plus tard avant l'échéance précisée dans le protocole et à l'issue des délais de recours,

AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint à signer le protocole transactionnel, l'acte de vente et tous actes subséquents,

AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint à consigner et déconsigner la somme de 88 000€ correspondant à 15% du montant de 592 000,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre des délibérations
du Conseil Municipal de Cabourg,**



Le Secrétaire de séance,
David LE MONNIER,
Conseiller Municipal



Président de séance,
Sébastien DELANOE
Premier Adjoint au Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231215-CM-198-11122023-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023